

Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

 Demande de rente

 Montant de la rente

Recours

Généralités

La législation en matière d'assurance vieillesse et survivants (AVS) est fédérale : se référer à la fiche fédérale.

La législation cantonale se limite à poser diverses règles d'organisation concernant les assurances sociales.

Descriptif

La Caisse cantonale de compensation AVS (Caisse AVS) a pour tâche essentielle, l'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LA-AVS/AI art.8 al.1).

La Caisse AVS a, en principe, une agence AVS dans chaque commune. Plusieurs communes peuvent avoir une agence en commun (LA-AVS/AI art.12 al.1)

La Caisse AVS est rattachée administrativement à l'Etablissement cantonal des assurances sociales (LA-AVS/AI art.9)

Procédure

Demande de rente

Les rentes AVS ne sont pas versées automatiquement. Ainsi, la personne qui désire toucher une rente doit impérativement faire une demande de rente.

La demande de rente peut être remise à l'agence communale AVS du lieu de domicile ou directement auprès de la Caisse AVS.

Les formulaires de demande sont disponibles sur le site de la Caisse AVS.

Montant de la rente

La rente mensuelle se monte à CHF 1'225.00 au moins et à CHF 2'450.00 au plus pour une période de cotisations complète. Pour les couples, le total des deux rentes est limité à 150 pour cent d'une rente individuelle. Cela signifie que les rentes individuelles, prises ensemble, sont plafonnées à CHF 3'675.00 pour une période de cotisations complète. Les rentes AVS sont adaptées tous les deux ans à l'évolution du coût de la vie et de l'indice des salaires.

Il est possible d'effectuer sur internet une estimation des rentes de vieillesse, auprès du site: <http://www.acor-avs.ch/conditions>.

Si la rente ne permet pas à l'assuré-e de couvrir ses besoins vitaux, il est possible de demander des prestations complémentaires (PC).

Des mémentos du Centre d'informations AVS contenant des informations détaillées sur le droit aux rentes et le mode de calcul des diverses prestations sont disponibles sur le site de la Caisse AVS.

Recours

Toutes les décisions de la Caisse cantonale de compensation AVS peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif du canton de Fribourg (voir adresse ci-dessous). Les jugements rendus par ce dernier peuvent donner lieu à un recours en seconde instance auprès du Tribunal fédéral des assurances.

Sources

Caisse de compensation du canton de Fribourg

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-AVS/AI)

Adresses

Tribunal cantonal (Fribourg)
Etablissement cantonal des assurances sociales ECAS (Givisiez)
Caisse de compensation du canton de Fribourg (Givisiez)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-AVS/AI)
Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Sites utiles

Caisse AVS - Rentes AVS
ESCAL - Estimation des rentes